

**DECISION N°2012 405 ARMP/CRD**

recours de la société DIACFA Automobiles contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n° 1-2012/010-PRES/SG/DAAF du 13 janvier 2012 pour l'acquisition de véhicule berline d'escorte.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFEREND  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 29 mai 2012 de la société DIACFA Automobiles contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Sibidi GUINGUILGOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Modeste YAMEOGO et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Muhamed KOUTIEBOU, conseiller commercial de la société DIACFA Automobiles ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Armand KERE, PRM de la Présidence du Faso ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Salifou SORE, attaché commercial de la société CFAO MOTORS BURKINA ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 1-2012/010-PRES/SG/DAAF du 13 janvier 2012 pour l'acquisition de véhicule berline d'escorte ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n° 1-2012/010-PRES/SG/DAAF du 13 janvier 2012 pour l'acquisition de véhicule berline d'escorte ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°754 du mercredi 23 mai 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 30 mai 2012 ;

considérant que la société DIACFA Automobiles a saisi le CRD par lettre en date du 29 mai 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

### **AU FOND:**

#### **sur les faits,**

la Présidence du Faso a lancé l'appel d'offres n° 1-2012/010-PRES/SG/DAAF du 13 janvier 2012 pour l'acquisition de véhicule berline d'escorte ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré conforme les offres des deux (2) soumissionnaires (CFAO MOTORS BURKINA et DIACFA AUTOMOBILES) ;

la société DIACFA Automobiles conteste les résultats provisoires au motif que son concurrent, CFAO MOTORS, n'a pas respecté les spécifications techniques du dossier d'appel d'offres (DAO) relativement au nombre de portières du véhicule ; selon elle, l'attributaire provisoire a fourni un véhicule disposant de cinq (5) portières alors que le DAO en a demandé un disposant de quatre (4) portières ; elle sollicite alors du CRD un réexamen desdits résultats ;

**sur la discussion,**

considérant que les prescriptions techniques du DAO exigent un véhicule berline d'escorte disposant de quatre (4) portières ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que l'attributaire provisoire a effectivement proposé un véhicule avec cinq (5) portières ; que le CRD a retenu que la CAM a retenu que toutes les offres sont conformes ; que les cinq (5) portières proposées par l'attributaire provisoire présentent un avantage pour l'administration ; que son offre étant moins disante, il y a lieu de confirmer les résultats provisoires tels que publiés ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

**DECIDE:**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de la société DIACFA Automobiles est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

**-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n° 1-2012/010-PRES/SG/DAAF du 13 janvier 2012 pour l'acquisition de véhicule berline d'escorte ;**

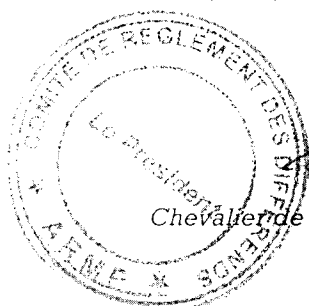
**-que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;**



-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'Ordre du Mérite du Commerce et de l'Industrie*